

PCH - FICHE N° 10

Les charges spécifiques ou exceptionnelles

ART D 245 - 23 du CASF

OBJET de L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Les charges spécifiques correspondent aux dépenses régulières et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un autre élément de la PCH (certains frais médicaux ou para-médicaux non remboursés par l'assurance maladie, complément alimentaires, protections pour l'incontinence, frais d'entretien et aides techniques).

Les charges exceptionnelles correspondent à des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre des autres éléments de la PCH.

MODALITES D'INSTRUCTION

Prise en charge :

- Montant attribuable maximum déterminé par la MDPH en fonction des besoins
- 75 % du coût dans la limite du plafond sur présentation de la facture au Conseil Départemental (DPPA)
- 100 % du coût dans la limite du plafond distribués sous forme de chèquiers (CAP autonomie) pour les produits liés à l'incontinence

Montant maximum :

- 100 € / mois sur 10 ans, pour les charges spécifiques
- 6 000 € pour 10 ans, pour les charges exceptionnelles

Particularité pour les personnes prises en charge en établissement :

- Prise en charge des charges ne correspondant pas aux missions de l'établissement
- Prise en charge des frais pendant les périodes de retour à domicile

Modalités de règlement :

- Paiement sur facture adressée à l'adresse suivante :

Pôle Cohésion Sociale / DPPA
Cellule Effectivité
13, rue Joseph Ducouret
23000 GUERET